




Canevas des rapports de contrôle interne prévus par le CRBF 97-02

Sommaire

Rappel

Nouveautés par rapport à l'exercice 2007

 [Canevas pour le rapport sur le contrôle interne](#)

Pour plus d'informations

Vos contacts en régions ou
[Marie-Christine Ferron-Jolys](#),
Associée, Responsable du
département Réglementaire
Banque et Finance

Espace abonnés

[Abonner une relation professionnelle](#)
[Changer ou mettre à jour vos coordonnées](#)
[Se désabonner d'Alerte Banques](#)

Politique de protection des données nominatives

- Loi du 6 janvier 1978 modifiée "Informatique et Libertés"
- Pour exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par e-mail :
fr-ppgalertesbanques@kpmg.com

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire vient de préciser dans une lettre adressée à l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) le **canevas des rapports de contrôle interne prévus par le règlement n° 97-02 du Comité de la Réglementation bancaire et financière.**

Rappel

Le SGCB publie chaque année un document précisant les informations à faire figurer dans les rapports sur le contrôle interne et sur les risques. Ces éléments sont mentionnés à titre indicatif et doivent être adaptés à l'activité et l'organisation de l'établissement.

Ces rapports doivent être communiqués au SGCB au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

[HAUT](#) ▲

Nouveautés par rapport à l'exercice 2007

Les modifications attendues sur le rapport 2008 portent essentiellement sur les modifications apportées au règlement n° 97-02 par l'arrêté du 11 septembre 2008 :

- mise en évidence du **risque de crédit en cours de journée** s'il est significatif pour l'activité de l'établissement (article 18 du CRBF 97-02 modifié) ;
- mise en œuvre d'**obligations complémentaires au titre des prestations externalisées** (articles 37-1 à 37-2 du CRBF 97-02 modifié). Il est rappelé à ce titre que l'externalisation de la gestion de portefeuille auprès d'un prestataire non membre de l'EEE (article 37-2 4 du règlement) doit remplir les deux conditions suivantes :
 - agrément et surveillance prudentielle du prestataire dans son pays d'origine ;
 - existence d'un accord de coopération entre la Commission bancaire ou l'AMF et l'autorité du pays d'origine.

Dans le cas contraire, il convient d'en notifier la CB.

[HAUT](#) ▲

© 2008 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes en France, membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International, une coopérative de droit suisse. Tous droits réservés.

[KPMG Online Privacy Statement and Disclaimer](#)